

## ARRETE MUNICIPAL N° 011-2023

Portant permission d'occupation temporaire sur le domaine public communal pour  
une installation de benne – Rue du Mont Blanc-

---

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de commerce ;

VU la décision de Monsieur le Maire en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 19 janvier 2023, par laquelle la société ESR TOITURES, sise allée du Larry, 74200 MARIN, sollicite l'autorisation d'occuper les places de parking le long de la rue à l'adresse suivante : 2 rue du Mont Blanc 74100 AMBILLY en vue d'installer une benne de 6 mètres de long sur 2 mètres.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société ESR TOITURE est autorisée à installer une benne, d'une surface de 12m<sup>2</sup>, sur les places de parking le long de la rue devant le numéro 2 de la rue du Mont Blanc, **du 06 février 2022 au 02 mars 2023**.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

*Pour information, la redevance fixée au titre de l'année 2023 est de 3 € par m<sup>2</sup> par semaine, soit 144€ pour la période.*

Article 3 : Le permissionnaire devra **impérativement clore son emprise de chantier** à l'aide de barrières adaptées munies d'un dispositif **rétroréfléchissant**. Le trottoir au droit de la base de chantier devra en permanence être laissé libre de toute occupation.

Article 4 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services communaux, M. le Responsable du service Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Ambilly, le 25 janvier 2023  
Signé, certifié exécutoire et affiché ce jour  
Le Maire, Guillaume MATHELIER

